

Règlement 2015

Label Villes et Villages Fleuris



Pourquoi inscrire sa commune ?

- > Pour améliorer la qualité de vie des habitants
- > Pour améliorer l'accueil des visiteurs
- > Pour qualifier l'image de sa commune
- > Pour développer l'économie locale
- > Pour favoriser le lien social
- > Pour protéger et valoriser l'environnement

AGENDA

Pour les communes : label Villes et Villages Fleuris

Entre le 1^{er} avril et le 29 mai, suivant les directives départementales, inscriptions des communes non encore labellisées auprès du Conseil général ou de l'organisme en charge du dossier.

Les communes déjà labellisées de une à quatre fleurs n'ont pas besoin de renouveler leur candidature.

Prix spéciaux :

Les candidatures au prix national de l'arbre et au prix du fleurissement des jardins familiaux collectifs doivent être effectuées avant le 15 janvier. Un dossier devra par ailleurs être envoyé au CNVVF avant le 30 avril (voir article 9).

Pour les départements : label Département Fleuri

Les départements font acte de candidature auprès du CNVVF avant le 30 avril 2015 et envoient leur dossier de candidature avant le 31 juillet 2015.

Pour le réseau : gestion du label

• 30 juin 2015 :

Les départements valident la liste des communes candidates sur l'extranet du CNVVF.

• Mi-juin à mi-septembre 2015 :

Visite des jurys départementaux, régionaux et national.

• 15 octobre 2015 :

Les régions valident leur palmarès sur l'extranet du CNVVF.

• Fin d'année 2015 :

Validation et publication de l'ensemble du palmarès des communes labellisées.

Règlement 2014

Label Villes et Villages Fleuris

Label touristique attaché au symbole de la fleur, le label Villes et Villages Fleuris récompense les actions menées par les collectivités locales en faveur de la qualité de vie. Il a pour vocation de faire connaître et de valoriser les communes qui aménagent et gèrent un environnement favorable au bien-être des habitants et à l'accueil des touristes.

Article 1 :

Le label Villes et Villages Fleuris

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) définit le règlement qui s'impose aux régions, aux départements, aux communautés de communes et aux communes. Garant du label, il est seul habilité à organiser chaque année, en liaison étroite avec les régions et les départements, l'attribution du label « Ville ou Village Fleuri ».

Article 2 :

Utilisation de la marque

« Villes et Villages Fleuris », « Ville Fleurie » et « Village Fleuri » sont des marques françaises semi-figuratives déposées par le CNVVF auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 5 juillet 2001 sous les numéros 013109866 (Villes et Villages Fleuris), 013109865 (Ville Fleurie) et 013109867 (Village Fleuri) en classes de produits ou services 6, 35, 39, 41 et 42 de la classification internationale de l'Arrangement de Nice.

La marque « Villes et Villages Fleuris » est la clef de voûte du label « Villes et Villages Fleuris » puisqu'elle incite les collectivités, désireuses de recevoir le label, à s'engager

dans une démarche de valorisation de leur territoire à travers la charte de qualité du label. Les marques « Ville Fleurie » et « Village Fleuri », apposées sur les panneaux d'entrée de commune, peuvent être utilisées par les communes labellisées dans le respect du niveau qui leur a été attribué par le jury régional ou national. Ces marques peuvent également être utilisées par le réseau d'acteurs en charge de la labellisation dans les départements et les régions, dans le cadre de la promotion du label et des communes labellisées.

Article 3 :

Candidature

La candidature est gratuite et ouverte à toutes les communes de France.

Les communes désirant entrer dans la démarche de labellisation s'inscrivent directement auprès du Président du Conseil Général de leur département avant le 29 mai (sauf disposition particulière concernant certains départements).

Les communes ayant déjà obtenu un niveau du label « Ville ou Village Fleuri » sont inscrites d'office et n'ont donc pas besoin de faire acte de candidature auprès du Conseil Général.

Chaque département valide sur l'extranet du CNVVF la liste des communes candidates et transmet une copie papier avant le 30 juin au :

- Conseil National des Villes et Villages Fleuris Télédéc 311 - 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13

- Relai régional de leur Région.

Dans le cadre de sa candidature au label ou du contrôle de son niveau de labellisation, la commune doit transmettre au président du jury, en amont de la visite, un dossier de candidature. Ce document présente la motivation de la commune pour sa candidature au label Ville Fleurie ou Village Fleuri. Il doit par ailleurs intégrer les éléments de présentation du contexte communal (culturel, social, économique et environnemental), ainsi que les renseignements sur les critères d'évaluation du label.

Article 4 :

Conditions d'attribution et de contrôle du label

À tous les niveaux du label (de 1 à 4 Fleurs), les communes sont évaluées et sélectionnées sur la base des critères définis par le CNVVF. Le référentiel d'évaluation est la propriété du CNVVF et ne peut être utilisé que par son réseau départemental et régional dans le cadre de l'organisation du label des Villes et Villages Fleuris. Le CNVVF a établi un nouveau référentiel en 2013. Il sera progressivement mis en oeuvre par les jurys régionaux au fur et à mesure de leur formation. Le référentiel et le mode d'évaluation sont disponibles à partir du site internet du CNVVF.



Les communes déjà labellisées sont contrôlées tous les trois ans par le jury régional pour les communes classées de 1 à 3 Fleurs et par le jury national pour les communes classées 4 Fleurs. Si une commune labellisée souhaite faire acte de candidature pour obtenir un niveau supérieur avant l'échéance de contrôle des trois ans, elle peut solliciter le jury régional une seule fois pendant cette période.

Une commune peut bénéficier d'un report exceptionnel de visite d'une année, dans le cadre d'un contrôle du label ou d'un avertissement, dès lors qu'elle fonde cette demande sur des raisons qui paraîtront pertinentes au jury régional ou national.

À titre exceptionnel, les communes peuvent faire appel de leur classement auprès du jury national. Cette procédure doit se faire par l'intermédiaire du jury régional. Après examen du dossier, le jury national, s'il estime la demande fondée, peut vérifier le classement de la commune.

Article 5 :

Condition de retrait du label

Le retrait d'un des niveaux du label est précédé d'un avertissement, sauf cas exceptionnel d'une commune qui ne souhaite plus participer ou qui ne témoigne plus des motivations requises pour être labellisée. Lorsqu'une commune reçoit un avertissement, le jury effectue un contrôle l'année qui suit cette décision. Les communes qui bénéficient d'un report exceptionnel figurent dans le palmarès régional et national, leur label étant maintenu jusqu'à cette nouvelle visite de contrôle.

Lorsqu'une commune est déclassée par le jury régional ou national, elle est dans l'obligation d'adapter le panneau d'entrée de ville à son niveau de classement ou de retirer les panneaux installés sur son territoire si le jury régional décide de retirer le niveau Une Fleur. Les panneaux Ville Fleurie et Village Fleuri étant des marques déposées par le CNVVF auprès de l'INPI, il est en mesure de poursuivre en justice toute personne qui utiliserait la marque en dehors des conditions d'utilisations définies par le présent règlement.

Article 6 :

Jurys départementaux

Le Conseil Général envoie une fiche de candidature aux communes de son département. Les communes labellisées par le jury régional ou national ne peuvent être distinguées au niveau départemental que pour des prix spéciaux. Ces communes peuvent cependant être citées au palmarès départemental sans toutefois recevoir de récompense pour leur label.

Le département organise le concours départemental sur la base des critères et des éléments d'appréciations établis par le CNVVF.

Le jury est présidé par le Président du Conseil Général ou par une personnalité désignée par lui. Le jury départemental est composé d'élus et de professionnels ou personnalités qualifiées dans les domaines du tourisme, de l'horticulture, du paysage et de l'environnement. Les membres sont désignés par le Président du Conseil Général. Ils s'engagent à respecter la charte des jurys (voir annexe).

Le jury départemental établit son palmarès après la visite des communes candidates. Il sélectionne les communes qu'il juge susceptibles d'être proposées au classement « Une Fleur » attribué par le jury régional. Il adresse la liste des communes proposées pour la première fleur au Conseil Régional qui visitera les communes l'année qui suit cette proposition.

Le palmarès départemental est présenté lors d'une remise des prix organisée chaque année. Les départements se coordonnent avec les régions pour convenir de la façon dont seront proclamées les communes nouvellement labellisées.

Classification indicative des communes pour le concours départemental

• 1^{ère} catégorie

Communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants

• 2^{ème} catégorie

Communes dont la population est comprise entre 1 001 et 5 000 habitants

• 3^{ème} catégorie

Communes dont la population est comprise entre 5 001 et 30 000 habitants

• 4^{ème} catégorie

Communes dont la population est comprise entre 30 001 et 80 000 habitants

• 5^{ème} catégorie

Communes dont la population est supérieure à 80 000 habitants

Le chiffre de population est celui de la population de la commune enregistré au dernier recensement.

Les catégories de population citées ci-dessus sont indicatives et ne concerne que les concours départementaux.

Article 7 :

Jurys régionaux

Le jury régional a délégation pour attribuer la 1^{ère}, la 2nde et la 3^{ème} Fleur. Il propose au niveau national les communes susceptibles de concourir pour la 4^{ème} Fleur. Il en informe au préalable la commune.

Le jury est présidé par le Président du Conseil Régional ou par une personnalité désignée par lui. Le jury régional est composé d'élus et de professionnels ou personnalités qualifiées dans les domaines du tourisme, de l'horticulture, du paysage et de l'environnement. Les membres sont désignés par le Président du Conseil Régional. Ils s'engagent à respecter la charte des jurys (voir annexe).

Le jury régional visite les communes proposées par le jury départemental à la candidature de la première fleur. Cette visite se fait l'année qui suit cette proposition. Le nombre de communes proposées par chaque département pour la première fleur n'est pas limité.

Le jury régional contrôle les communes labellisées de une à trois fleurs tous les



trois ans et décide de l'évolution de leur classement entre la 1^{ère} et le 3^{ème} fleur. Le nombre de communes qui évoluent au sein du label n'est pas limité.

Qu'il s'agisse d'une nouvelle attribution ou d'un contrôle, le jury régional effectue son examen sur la base des critères et des éléments d'appréciation établis par le CNVVF. Lors de sa visite, le jury régional rencontre au minimum un élu et un technicien (ou un bénévole pour les petites communes). Les conditions d'attribution et de retrait du label sont définies aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Le Conseil Régional peut instituer des prix spéciaux correspondant aux spécificités de la région à condition que ceux-ci correspondent aux enjeux du label définis par le CNVVF.

Le jury régional valide le palmarès régional sur l'extranet du CNVVF avant le 15 octobre et le transmet au président du CNVVF par courrier signé du président du jury régional. Ce dernier document doit impérativement comporter la liste intégrale des communes labellisées, classées par niveau de Fleur, en indiquant les communes promues et rétrogradées. Les propositions pour la 4^{ème} Fleur doivent également y figurer.

Le palmarès régional doit également être transmis à l'ensemble des départements de la région.

Le palmarès régional est présenté lors d'une remise des prix organisée chaque année. La région offre aux communes labellisées « une fleur » un exemplaire du panneau. Les régions se coordonnent avec le CNVVF pour convenir de la façon dont seront annoncées les communes nouvellement labellisées « quatre fleurs ».

Article 8 :

Jury national

Le jury est présidé par le Président du CNVVF ou par une personnalité désignée par lui. Le jury national est composé d'élus et de professionnels ou personnalités qualifiées dans les domaines du tourisme, de l'horticulture, du paysage et de l'environnement. Les membres sont

désignés par le Président du CNVVF. Leur rôle est ponctuel et ne dure que le temps des visites pour lesquelles ils ont été missionnés. Ils ne peuvent en aucun cas faire usage de ce titre en dehors de ces missions.

Les membres du jury national peuvent faire partie d'un jury régional et/ou départemental. Dans ce cas, le président du jury veille dans l'organisation des tournées à ce qu'ils ne visitent pas des communes relevant de leur jury régional et/ou départemental. Les membres du jury national s'engagent à respecter la charte des jurys (voir annexe).

Le jury national se réunit en séance plénière une fois par an pour établir le palmarès national qui sera édité sur le site internet du CNVVF le lendemain de la séance plénière et présenté pendant la remise des prix annuelle.

Quatrième Fleur

Les jurys régionaux proposent au jury national les communes dont la démarche exemplaire leur paraît susceptible d'être récompensée par une 4^{ème} fleur. Les communes proposées « quatre fleurs » ainsi que celles qui sont contrôlées pour la 4^{ème} fleur constituent un dossier conforme aux directives du CNVVF. Ce dossier contient obligatoirement un volet numérique (extranet du CNVVF) et un exemplaire papier qui doit être envoyé à l'adresse du CNVVF avant le 29 mai.

Le jury national contrôle les communes classées « quatre fleurs » sur l'ensemble du territoire national ainsi que celles proposées « quatre fleurs » par les jurys régionaux, entre le 15 juin et le 30 septembre. Il est seul habilité à attribuer, confirmer ou retirer cette quatrième fleur.

Trophée Fleur d'Or

Le jury national a seule autorité pour accorder chaque année le Trophée « Fleur d'Or ».

Ce Trophée millésimé est valable un an.

La Fleur d'Or pourra être attribuée chaque année à neuf communes au maximum, choisies parmi les communes classées « quatre fleurs ».

Cette distinction ne peut être attribuée à une commune qu'une seule fois pendant une période de six ans.

Article 9

Les prix spéciaux

Le jury national, propose chaque année une ou plusieurs communes qu'il juge susceptibles de recevoir un prix spécial parmi les communes qu'il visite dans le cadre de la candidature ou du contrôle de la 4^{ème} Fleur.

Ces prix sont validés par le jury national des Villes et Villages Fleuris réuni en séance plénière. Ces distinctions ne peuvent être attribuées à une commune qu'une seule fois pendant une période de cinq ans.

Prix de la mise en valeur de l'espace communal rural

Organisé en partenariat avec le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et avec FranceAgriMer, ce prix récompense toute action remarquable et exemplaire s'appuyant sur l'aménagement ou la création d'espaces verts ou fleuris, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et au développement ou la revitalisation de la commune.

Il sera attribué au maximum à trois communes rurales, dont la population est inférieure à 5000 habitants.

Prix de la diversité végétale

Organisé en partenariat avec Val'hor, ce prix est attribué à une commune dans laquelle l'usage du végétal, sous toutes ses formes, contribue par sa diversité :

- à sa structuration
- à son esthétisme
- à sa convivialité

La réalisation primée peut concerner tout le territoire communal, un quartier, ou un lieu emblématique de la commune.

La diversité végétale est appréciée selon :

- la pertinence du choix des végétaux dans la palette totale allant des plantes annuelles aux arbres.
- Le recours à des associations judicieuses et créatives de végétaux dans cette palette.
- La mise en valeur d'une flore bien adaptée aux conditions locales (climat, sol, contraintes d'entretien), en cohérence avec des efforts d'économies d'intrants (eau et traitements notamment).



- La promotion et l'information auprès du grand public autour de ces réalisations : pancartage listant les noms des végétaux utilisés, animations éducatives, etc

Prix national de l'arbre

Ce prix récompense la collectivité qui assure, dans le cadre d'une politique globale et cohérente de l'environnement et des paysages, une gestion exceptionnelle et innovante de son patrimoine arboré.

Il peut être décerné à une commune, une structure intercommunale, un département ou une région.

Critères de jugement :

- 1- La stratégie de gestion du patrimoine arboré.
- 2- La qualité des tailles et des élagages.
- 3- Les soins apportés à la mise en œuvre de nouvelles plantations.
- 4- La politique de communication faite autour du végétal.
- 5- Les actions de vulgarisation et la politique en faveur du végétal.
- 6- L'aspect général du patrimoine arboré, son histoire et sa qualité.

La collectivité souhaitant participer au prix national de l'arbre fait acte de candidature auprès du CNVVF avant le 15 janvier et envoie un dossier qu'elle constitue selon les directives du CNVVF avant le 30 avril.

Le jury national examine alors l'ensemble des dossiers, établit une première sélection, et définit la liste des candidats qui feront l'objet d'une visite.

Prix de la mise en valeur du patrimoine

Organisé en partenariat avec le ministère de la Culture et de la Communication, ce prix récompense une collectivité territoriale pour toute action menée pour la mise en valeur d'un élément du patrimoine par un environnement floral et paysagé de qualité.

Il concerne toute construction digne d'intérêt, protégée ou non (fontaine, lavoir, halle, édifice civil, édifice culturel, etc...).

Seront récompensées par le jury national les réalisations en cohérence avec le contexte historique du lieu, effectuées dans un espace public d'accès gratuit.

Dans le cas d'un patrimoine protégé (monument historique inscrit ou classé, abord de monuments historiques en secteur sauvegardé), le service départemental de l'architecture et du patrimoine devra avoir été en mesure de donner un conseil préalable à la conception de l'aménagement. Dans le cas du patrimoine non protégé, il est souhaitable que l'avis des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ait été sollicité.

Prix du fleurissement des jardins familiaux collectifs

Organisé en partenariat avec le Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plantes, ce prix récompense une commune ayant réalisé une politique remarquable de jardins familiaux collectifs fleuris et accessibles dans des conditions appropriées au public (journées « portes ouvertes », visites, animations...).

Prix Station Verte

Il récompense une commune labellisée « Station Verte » particulièrement remarquable par ses aménagements paysagers et floraux.

Prix National du Jardinier(ère)

Le jury national attribue le prix national du Jardinier de sa propre initiative parmi les communes visitées pendant ses tournées. Dans tous les cas l'accord des maires concernés doit être recueilli. Ce prix consacre un travail d'excellente qualité mené sur plusieurs années et distingue plus particulièrement les bénévoles et agents communaux qui se sont investis de façon exceptionnelle dans le fleurissement de leur commune.

Prix de la Valorisation touristique du label

Ce prix récompense la commune qui valorise son offre touristique par une démarche dynamique de promotion de son territoire, avec :

- Une communication et une promotion spécifiques à l'attention des touristes (brochures/ guides, mais aussi supports

numériques adaptés tels que site internet, applications mobiles, etc.),

- Une valorisation adaptée du patrimoine végétal et des savoir-faire locaux (parcs, jardins, etc.),
- Une diversité et une complémentarité des offres de découverte de ce patrimoine (parcours ludiques, sentiers pédagogiques, évènementiels, visites guidées, offres culturelles ou sportives, infrastructures, aménagements, etc.). Cette démarche associera le tissu économique local.

Mentions spéciales

Le jury national attribue, s'il le souhaite, des mentions spéciales pour récompenser des actions remarquables dans les domaines qu'il est amené à évaluer.

Article 10

Label Département Fleuri

Le label Département Fleuri récompense un département dont les actions de valorisation et d'animation du label Villes et Villages Fleuris sont exemplaires.

Sont examinés :

- La prise en compte du label Villes et Villages Fleuris dans la stratégie départementale.
- Le mode d'organisation de la mission Villes et Villages Fleuris.
- L'animation de la mission Villes et Villages Fleuris.
- La sensibilisation et l'accompagnement des communes.
- Le bilan de la mission.
- La valorisation touristique du label.

Ce label est décerné pour une période de cinq ans par le jury national qui valide au moment de la séance plénière les propositions faites par la commission d'attribution du label Département Fleuri.

Au-delà de cette période, le département fera à nouveau acte de candidature, s'il le souhaite.



Article 11

Concours des Maisons Fleuries

Les Conseils Généraux ont pleine autonomie pour organiser le concours des maisons fleuries dans leur département.

Article 12

Engagement des participants

Les communes candidates au label Villes et Villages Fleuris acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par les jurys.

Annexe

Charte des jurys

La charte des jurys précise les engagements réciproques entre l'autorité compétente en charge du label Villes et Villages Fleuris, le responsable d'équipe et le membre du jury. Elle s'applique à tous les échelons du label (départemental, régional et national).

L'autorité compétente est selon l'échelle territoriale le Conseil général, le Conseil régional ou le CNVVF. Elle est représentée par le président du jury pour la signature de la charte.

Le responsable d'équipe est la personne qui représente l'institution en charge du label. Il peut s'agir selon les territoires d'un président de jury, d'un président d'équipe ou de l'animateur en charge du dossier. Les engagements du membre du jury s'appliquent au responsable d'équipe.

Le membre du jury est une personne choisie pour ses compétences par l'autorité en charge du label.

Le recrutement d'un membre du jury par l'institution en charge du label et l'acceptation de celui-ci impliquent un engagement moral de la part des deux parties.

L'INSTITUTION EN CHARGE DU LABEL

- Le président de l'institution en charge du label désigne le président du jury et les responsables des équipes du jury. Il valide la composition des jurys.
- L'institution en charge du label s'engage à respecter le jugement du membre du jury dans le cadre fixé par le règlement national.
- L'institution veille à la parfaite connaissance des critères par les membres du jury.
- L'organisme en charge du label veille à ce que les membres du jury soient assurés dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.
- L'institution s'engage à transmettre la décision du jury à la commune.

LE RESPONSABLE D'EQUIPE DU JURY

- Il s'engage à représenter l'institution en charge d'organiser le label.
- Il est garant de la bonne interprétation des critères et du respect du label.
- Il présente les membres du jury à la collectivité qui les accueille.
- Il anime les délibérations qui aboutiront aux propositions du jury avant que l'équipe ne se quitte. Il n'a pas voix prépondérante.
- Il établit une synthèse des appréciations de visite (points forts, points faibles).
- Il veille au respect des horaires et à la durée des visites.
- Il informe les communes du processus d'attribution des prix et du label et des suites de la visite.
- Il s'assure du respect de la présente charte.

LE MEMBRE DU JURY

- Le membre du jury intervient à titre bénévole ou dans le cadre d'une mise à disposition.
- Il ne peut juger sa commune de résidence.
- Il s'interdit formellement de faire usage de sa qualité de juré à des fins professionnelles, commerciales ou politiques.
- Il s'engage à remplir sa mission avec équité et intégrité quelles que soient les sollicitations ou les pressions.
- Il s'engage à remplir sa mission dans le cadre des objectifs définis par l'institution en charge du label.
- Il aura à cœur de ne pas porter préjudice à l'image de celui-ci par son comportement, ses actions ou ses déclarations.
- Il devra respecter les principes de notation et de labellisation définis dans le règlement national et possèdera une parfaite connaissance des critères d'appréciation.
- Durant la visite, le membre du jury se doit d'être diplomate et pédagogue. Les remarques formulées au cours de cette rencontre ne devront pas traduire les goûts et les préférences du membre du jury mais participer à un dialogue constructif afin de motiver les communes. Il réserve son avis personnel pour des discussions exclusivement internes au jury.
- Par respect pour son hôte, il s'engage à rester disponible et attentif pendant toute la durée de la visite (non utilisation du téléphone portable, respect des horaires, éviter les discussions particulières).
- Il ne devra pas laisser présager de la décision finale au cours de la visite.
- Il est tenu au plus strict devoir de réserve jusqu'à la publication officielle du palmarès.
- Il s'engage à transmettre les éléments nécessaires au jugement du jury et à l'établissement d'un rapport qui étayera la décision transmise aux communes. Ces éléments devront être construits et argumentés.
- Le membre du jury s'engage à respecter cette charte lors des visites des communes.

Les critères du label Villes et Villages Fleuris Éléments d'appréciation

L'outil d'évaluation du label Villes et Villages Fleuris a évolué en 2013 afin de renforcer l'objectivité des jurys, de préciser les exigences requises pour chaque niveau du label et d'adapter les critères à la taille de la commune. Accessibles à partir du site du CNVVF, la grille d'évaluation est organisée en six principales parties présentées ci-dessous.

Cet outil sera progressivement mis en place et entrera en application dès lors que les membres des jurys régionaux seront formés par le CNVVF.

1. LA DÉMARCHE DE VALORISATION

Présentation des motivations pour l'obtention du label par le maire

Stratégie d'aménagement paysager et de fleurissement

Stratégie de gestion

2. ANIMATION ET PROMOTION DE LA DÉMARCHE

Actions vers la population

Actions vers les touristes

Actions vers les services municipaux

Actions vers les autres gestionnaires de l'espace public

3. PATRIMOINE VÉGÉTAL ET FLEURISSEMENT

Arbres

Arbustes, plantes grimpantes

Pelouses, prairies, couvre-sols

Fleurissement

4. GESTION ENVIRONNEMENTALE ET QUALITÉ DE L'ESPACE PUBLIC

Actions en faveur de la biodiversité

Actions en faveur des ressources naturelles

Actions en faveur de la qualité de l'espace public

5. ANALYSE PAR ESPACE

Entrées de commune ; centre de commune ; quartiers d'habitation ; parcs et jardins ; jardins à vocation sociale et pédagogique ; abords d'établissements publics ; cimetières ; espaces sportifs ; zones d'activité ; espaces naturels...

6. LA VISITE DU JURY

Présence d'un binôme élu et technicien ; organisation de la visite ; pertinence du circuit



CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

Ministère de l'Économie et des Finances

Bâtiment Condorcet - télédock 311

6, rue Louise Weiss - 75703 PARIS cedex 13

Tél. : 01 44 97 06 41 - Fax : 01 44 97 06 81 - e-mail : message@cnvff.fr

www.villes-et-villages-fleuris.com



Téléchargez la grille d'évaluation complète sur le site des Villes et Villages Fleuris, rubrique «Espace communes».